

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE N°94^{NO} - 3339 /SG/DICV/3

autorisant la Compagnie Thermique de Bois-Rouge (CTBR)
à exploiter une centrale mixte bagasse-charbon au lieu-dit
"Bois Rouge" sur le territoire de la commune de St-André.

LE PREFET DE LA REUNION,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées, et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1756/DAGR.1 du 24 juin 1991 autorisant la Compagnie Thermique de Bois Rouge (CTBR) à exploiter une centrale mixte bagasse-charbon au lieu dit "Bois Rouge" sur le territoire de la commune de St-André ;
- VU la demande de modification des conditions de la Centrale Thermique présentée par la CTBR le 10 décembre 1993 complétée les 17 mars et 14 juin 1994 ;
- VU l'avis et les propositions du 2 septembre 1994 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 22 septembre 1994 ;
- LE pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion,

ARRETE :

ARTICLE 1er - AUTORISATION

La Compagnie Thermique de Bois Rouge dont le siège social est situé à St-André - Cambuston, 2 chemin de Bois Rouge, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à St-André au lieu dit "Bois Rouge" parcelles n° 189 à 193 section AB.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier modificatif susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 91-1756/DAGR.1 du 24 juin 1991 susvisé qui est abrogé.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'Etablissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autre que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ. Si la puissance thermique de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW	153bisB-1*	Bagasse : 0,05 g /MJ 231 MW Charbon : 0,6 g/MJ - 150 MW Huiles usagées noires 0.3g/MJ en mélange avec le charbon puissance inchangée	A
Dépôt de houille, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant et supérieure à 500 tonnes.	1520(ex 225)	2250 t	A
Concassage, broyage, criblage et opérations analogues de houille. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW	2515 (ex 89 bis)	100 000 t / an 159 kw	D
Silos de stockage de céréales, graines produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables. si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 5000 m3 mais inférieur à 15000 m3	2160 (ex 376 bis)	Bagasse : 5000 m3	D
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : dans tous les autres cas, si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 kw.	361 B-2*	200 KW	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration seront soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2bis : Admission des huiles usagées noires

Les huiles usagées noires sont admises à être incinérées dans les installations de combustion dans les conditions suivantes :

- 2 bis 1 :** les huiles usagées doivent être livrées exclusivement par un ramasseur agréé.
- 2 bis 2 :** la capacité maximale de traitement est limitée à 18 tonnes/jour.
- 2 bis 3 :** les huiles usagées doivent faire l'objet d'un contrôle préalable à leur acceptation par l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions de l'agrément ministériel de l'éliminateur.

Chaque livraison d'huiles usagée doit être accompagnée d'un certificat d'analyse émis par le ramasseur agréé.

Au cas où ces analyses révéleraient une teneur en PCB/PCT supérieure à 50 mg/kg, la livraison sur le site doit être refusée; ces huiles seront reprises par le ramasseur agréé pour être stockées dans un réservoir spécialisé du ramasseur aux fins d'élimination dans un centre agréé en métropole.

Un contrôle de la teneur en PCB/PCT dans les réservoirs de stockage d'huiles usagées sera effectué sur un échantillon représentatif selon la fréquence suivante :

- hors campagne sucrière : 7 fois (1 fois par mois)
- en campagne sucrière : 2 fois sur 5 mois

2 bis 4 : Les résultats des contrôles ci-dessus seront archivés.

L'exploitant transmettra mensuellement à l'inspection des installations classées la comptabilité matière prévue dans le cahier des charges de l'éliminateur agréé.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

En vue de limiter au maximum les émissions de poussières ou de gaz dans l'atmosphère l'exploitant doit prendre les dispositions suivantes :

3.1. Emissions de poussières de charbon :

Les véhicules routiers transportant le charbon sur les voies publiques ou privées vers la centrale doivent être équipés de bennes munies de dispositifs de fermeture supérieure et latérale efficaces et conçues de telle sorte que les poussières et les matériaux ne puissent s'échapper de celles-ci durant le trajet. De même, les conditions de mise en circulation des véhicules sur les voies publiques et privées seront adaptées et régulièrement contrôlées par la société CTBR pour garantir la permanence de l'efficacité des dispositifs précités. En cas de sous traitance, l'exploitant CTBR demeure responsable de la mise en oeuvre de ces dispositions.

Dans la mesure du possible, la circulation sur route de ces véhicules doit s'effectuer en dehors des heures de pointes.

Les aires de circulation des véhicules routiers et engins de chantier seront goudronnées (enrobés) et nettoyées aussi souvent que nécessaire par aspiration, nettoyage au jet d'eau ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, de façon à éviter tout dépôt et envol de poussières. En particulier, tout déversement accidentel de charbon sur les voies publiques ou privées sera immédiatement enlevé et fera l'objet d'un compte rendu écrit au service des installations classées avec indications des causes et des dispositions prises pour éviter tout renouvellement.

Les véhicules routiers quittant l'installation devront être dans un état de propreté suffisant, obtenu si nécessaire par aspiration, lavage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, de façon à ne pas engendrer de dépôt ou d'envol de poussières sur les voies qu'ils empruntent.

Le déchargement, la manutention et le traitement du charbon seront effectués, par des convoyeurs et des machines équipées de capotage complet. Les jetées entre ces différents éléments seront également capotées.

Les cribles et le broyeur seront installés dans un bâtiment fermé.

La propreté des installations de déchargement, de manutention et de traitement du charbon sera assurée, suivant des modalités à fixer par l'exploitant sous forme de consigne, par un dispositif d'aspiration centralisé ou tout autre moyen d'efficacité au moins équivalente.

Les émissions de poussières captées et aspirées par l'ensemble de ces dispositifs d'aspiration doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

Les caractéristiques du conduit d'évacuation de l'air traité et sa vitesse d'éjection doivent être conformes à la circulaire et l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines.

Les dépôts de charbon seront réalisés en silos fermés. Tout autre forme de stockage devra avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Tout dépôt intempestif autre devra faire l'objet d'une information préalable du service des installations classées qui pourra s'y opposer; il devra en tout état de cause être remis en silo dans les plus brefs délais.

L'ensemble de ces dispositifs devra être exploité et entretenu de telle sorte qu'il ne subsiste aucune émission de poussières visibles à l'extérieur de l'installation.

3.2. Emissions de poussières de bagasse

La conception et la fréquence d'entretien des installations dans lesquelles est mise en oeuvre la bagasse doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les convoyeurs extérieurs seront capotés et le stockage de bagasse réalisé dans un bâtiment fermé.

3.2bis: Conditions d'incinération des huiles usagées noires

Les huiles à incinérer en mélange avec le charbon dans les conditions de l'article 2 bis devront être soumises à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité de la destruction.

L'excès d'air sera réglé de façon à assurer une bonne combustion des huiles.

Les huiles doivent être portées pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 800° c.

L'efficacité de la destruction sera contrôlée :

- . par la mesure en continu de la température de surchauffe avec enregistrement .
- . par la détermination de la teneur en imbrûlés des gaz de combustion. Les imbrûlés représentent les corps organiques non dissociés.

3.3. Emissions des gaz et des poussières de combustion

L'installation de combustion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté et instruction ministériels du 27 juin 1990, relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion, en particulier :

3.3.1. Les valeurs limites d'émission correspondant à l'allure maximale sont les suivantes:

- Oxydes de soufre : 1800 mg/m³
(teneurs exprimées en équivalent SO₂)
 - Oxydes d'azote : 650 mg/m³
(teneurs exprimées en équivalent NO₂)
 - Poussières : 50 mg/m³ (fonctionnement au charbon et huiles usagées)
100 mg/m³ (fonctionnement à la bagasse ou en mixte charbon-bagasse)
- Pour l'incinération des huiles usagées en mélange avec le charbon :
- Cadmium : 0,5 mg/m³
 - Nickel : 1 mg/m³
 - (Cr + Cu + V + Pb) : 5 mg/m³
 - Chlore (Hcl) : 100 mg/m³
(composés inorganiques gazeux du chlore exprimé en chlorure d'hydrogène)

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire; sont exprimées en mg/m³ normal sec, et sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d'eau à 6%, à l'exception des valeurs limites en métaux et Hcl pour lesquelles la teneur de référence en oxygène sera prise à 3%.

La qualité du charbon brûlé sera choisie de façon à respecter les valeurs limites d'émission ci-dessus.

Au cas où les valeurs limites seraient dépassées en fonctionnement mixte charbon-huiles, l'exploitant est tenu :

- . de couper l'alimentation en huiles usagées sans délai
- . d'en informer sous 24 h l'Inspection des Installations Classées

La reprise de la combustion mixte ne pourra intervenir qu'après mise en oeuvre des remèdes en concertation avec l'Inspection des Installations Classées.

Le dispositif d'épuration des poussières doit pour chaque conduit être adapté aux conditions d'émissions particulières pour en garantir la sécurité de fonctionnement et l'efficacité requise ci-dessus en matière d'émissions pondérales.

Afin d'assurer la pérennité du bon fonctionnement des dépoussiéreurs ceux-ci seront soumis à un entretien préventif et prédictif soutenu et un stock de pièces de rechange sera disponible en permanence sur le site.

3.3.2. Conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, toute panne du dispositif d'épuration des poussières.

En cas de panne des dits dispositifs les dépassements des valeurs limites à l'émission des poussières ne pourront excéder :

- 300 mg/m³ pour le premier champ de l'électrofiltre défaillant
- 500 mg/m³ pour le deuxième champ de l'électrofiltre défaillant

La durée cumulée de ces incidents ne pourra dépasser 200 heures par année glissante et par installation.

En cas de non respect des ces dispositions, l'installation sera arrêtée dans les 24 heures.

Toutefois dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'exploitant, le Préfet pourra autoriser, à titre provisoire, un fonctionnement limité dans les meilleures conditions possibles pour la protection de l'environnement, tout en tenant compte des nécessités économiques de la collectivité liés à l'approvisionnement en électricité.

L'exploitant prendra toutes mesures nécessaires pour remettre ce dispositif en exploitation dès que possible. Il remet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en oeuvre pour y remédier et les niveaux d'émission polluante.

3.3.3. Dans le cas de rupture d'approvisionnement en charbon conforme aux dispositions de l'article 3.3.1., l'exploitant saisira le Préfet en lui apportant tous éléments justificatifs relatifs à la situation. Celui-ci pourra, pour une durée limitée au strict minimum, autoriser un dépassement des valeurs limites susvisées. Ces dispositions seront alors, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, notifiées à l'exploitant.

3.4. Conditions d'évacuation des gaz vers l'atmosphère

La hauteur de la cheminée destinée à permettre une bonne diffusion des gaz de combustion doit être conforme à l'arrêté et instruction ministériels du 27 juin 1990 susvisés.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours de conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse de circulation des gaz dans le corps de la cheminée.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale doit être supérieure ou égale à 8 m/s.

3.5. Contrôle des conditions de fonctionnement et des émissions

- 3.5.1. Des mesures de contrôle périodique des émissions sont réalisées à la charge de l'exploitant. Les conditions en sont déterminées, le cas échéant, en accord avec l'inspection des installations classées.
- 3.5.2. Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure: emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacles en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent titre, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

- 15
- 3.5.3. Les concentrations de poussières et d'oxygène dans les rejets seront mesurées en continu à l'émission avec enregistrement des résultats.

Les concentrations de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote seront:

- d'une part déterminées par bilan journalier et facteur d'émission suivant un protocole défini en accord avec l'inspection des installations classées.
- d'autre part mesurées mensuellement par un organisme qualifié. Cette fréquence pourra être revue si nécessaire par voie d'arrêté complémentaire.

Des contrôles pondéraux des émissions seront effectués au moins semestriellement. Ces contrôles devront déterminer les flux et les concentrations en chlore (Hcl) et métaux (Cd, Ni, Cr+Cu+V+Pb).

Le taux d'imbrûlés sera déterminé semestriellement.

- 3.5.4. Si la proportion de trioxyde de soufre dans les oxydes de soufre rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique périodique du trioxyde de soufre.
- 3.5.5. Si la proportion de dioxyde d'azote dans les oxydes d'azote rejetés est supérieure à 5%, alors l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique périodique du dioxyde d'azote.
- 3.5.6. Les appareils de mesure en continu sont vérifiés à intervalles réguliers suivant les spécifications du constructeur. Les instruments de mesure des concentrations, de poussières, d'oxygène et de CO₂ subissent un calibrage, en utilisant des gaz étalons sur le site et en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement à des intervalles réguliers appropriés.

Les modalités de ces vérifications sont déterminées en accord avec l'inspection des installations classées.

- 3.5.7. Les valeurs limites d'émission de poussières sont considérées comme respectées, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile lorsque:
- a) la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites d'émission;
 - b) 97% des valeurs moyennes sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Les périodes visées à l'article 3.3.2, ainsi que les périodes de mise en marche et de mise hors service ne sont pas prises en considération.

Les résultats de chacune des campagnes de mesure de teneur en oxydes de soufre et en oxydes d'azote à l'émission et de la procédure de détermination journalière seront comparés par rapport aux valeurs limites d'émission.

3.5.8. Des mesures supplémentaires de contrôle destinées à vérifier le respect des normes de rejet en poussières de charbon visées à l'article 3.1. pourront être réalisées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

3.6. Surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement

Afin de vérifier les hypothèses de concentration en dioxyde de soufre dans l'air et d'en surveiller l'évolution, l'exploitant doit mettre en place, à sa charge, un dispositif de surveillance de la qualité de l'air comprenant :

- une station météorologique sur le site de la centrale et équipée au minimum d'un appareillage permettant de mesurer et d'enregistrer la direction et la vitesse du vent, avec intégration quart horaire, et implantée en un lieu représentatif après avis des services de la météorologie nationale.
- une station mobile de mesure équipée d'un analyseur en continu automatique - SO₂ spécifique et d'un dispositif d'acquisition en continu des résultats.

La passation d'une convention avec EDF pour la mise à disposition de sa station mobile pourra être acceptée.

Les campagnes de mesure auront lieu successivement en plusieurs points fixes choisis en liaison avec l'Inspection des installations classées et en fonction, d'une part de la densité de population résidente et d'autre part des résultats de l'étude de dispersion réalisée en novembre 1990. Ces campagnes auront une durée minimale de trois mois par point de mesure et au moins pendant la période de fonctionnement au charbon ou mixte.

Les déplacements de la station mobile d'un point de mesure à un autre auront une durée aussi courte que possible, afin d'assurer la continuité de la surveillance.

Dans le cas où la concentration de SO₂ observée au niveau du sol dépasserait les normes de la directive 80/779 CEE du 15 juillet 1980 modifiée par la directive 89/427 CEE du 21 juin 1989, dans la zone de surveillance définie au présent article, les conditions d'exploitation de l'établissement seront susceptibles, au même titre que les autres installations rejetant ce polluant dans la zone considérée, de faire l'objet de modifications dans les formes de l'article 10 du présent arrêté.

Dans un délai de deux ans, un bilan de la surveillance de la qualité de l'air sera présenté au Conseil Départemental d'Hygiène qui pourra le cas échéant proposer au Préfet la suspension de cette surveillance par voie d'arrêté complémentaire si les résultats le justifient.

Article
abrogé
(AASQA)

3.7. Stockage et transport des mâchefers et cendres volantes

Toutes dispositions seront prises au niveau des opérations de soutirage, d'extinction, de stockage intermédiaire, du transport et du stockage final des cendres et des mâchefers, pour éviter les envois de poussières, en particulier :

- les convoyeurs doivent être capotés entièrement et aménagés de telle sorte qu'ils s'opposent à tout envol de poussières.
- le stockage de ces déchets doit être réalisé sur une aire couverte de telle sorte qu'il ne s'en dégage aucune émission de poussières.
- Ces déchets doivent conserver un taux d'humidité suffisant
- Les véhicules de transport utilisés pour évacuer les cendres et mâchefers seront équipés dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 3.1 pour le transport du charbon.

En outre, les cendres volantes et les mâchefers doivent faire l'objet d'un traitement et d'un stockage séparé dans le cas où l'application de l'article 5 donne lieu à des filières de valorisation distinctes.

En cas de déversement accidentel, les sols seront immédiatement nettoyés par aspiration, nettoyage au jet d'eau ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux du milieu naturel.

4.2. Consommation d'eaux

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Toutes dispositions seront prises pour recycler les eaux au maximum, en particulier le rejet final.

La circulaire du 10 août 1979, relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux est applicable.

Le ou les circuits d'alimentation générale en eau de l'établissement seront équipés de compteurs totalisateurs.

Les consommations journalières seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La consommation en eau est limitée à :

- 5,5 m³ / MWh en campagne sucrière
- 9,6 m³ / MWh hors campagne sucrière

4.3. Prévention de la pollution des eaux vannes et des eaux pluviales

Les eaux vannes et sanitaires seront éliminées conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les aires de circulation des véhicules et le sol des alentours de la centrale doivent être périodiquement et convenablement nettoyés par aspiration, lavage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente afin d'éviter tout entraînement de poussières de charbon par les eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau d'assainissement équipés d'avaloirs avec décanteurs et évacuées à la mer en deux points.

Chaque point de rejet sera aménagé de façon à permettre l'exécution des prélèvements normalisés.

Les avaloirs avec décanteur seront régulièrement entretenus et les boues issues du décanteur seront traitées comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.4. Prévention de la pollution des eaux de procédé

Les eaux de procédé comprenant les eaux non chargées en MES et les eaux chargées en MES seront évacuées suivant quatre émissaires qui se rejettent dans le réseau d'assainissement visé à l'article 4.3.

4.4.1. Eaux de procédé non chargées en MES

Les eaux de procédé non chargées en MES comprennent :

- les eaux de purge des circuits de réfrigération
- les eaux de purge des chaudières
- les effluents issus de la station de déminéralisation

Les effluents de la station de déminéralisation seront neutralisés dans une fosse prévue à cet effet d'où ils seront pompés vers le réseau d'assainissement après contrôle du pH.

4.4.2. Eaux de procédé chargées en MES

Les eaux de procédé chargées en MES comprennent :

- les effluents issus de la station de filtration de l'eau industrielle alimentant la centrale et prélevée dans la Rivière FOUTAC.

- les eaux de purge des circuits d'évacuation hydraulique des cendres et des machefers.

L'ensemble de ces rejets sera traité dans un atelier équipé de centrifugeuses ou de tout dispositif d'efficacité équivalente permettant une séparation des matières en suspension, avec un rendement épuratoire supérieur ou égal à 99 %.

Le "gâteau" obtenu sera évacué en mélange avec les machefers conformément aux dispositions de l'article 5.

Le filtrat sera évacué vers le réseau d'assainissement visé à l'article 4.3.

4.4.3. Equipement et contrôles des rejets

Les quatre points de rejet des eaux de procédé seront équipés et contrôlés de la manière suivante :

Eaux de purge des circuits de réfrigération :

- mesure en continu de la température et du pH
- détermination des débits par bilan; dans le cas où cette détermination s'avèrerait imprécise, une mesure en continu sera installée.

Eaux de purges des chaudières

- mesure en continu de la température
- détermination des débits par bilan; dans le cas où cette détermination s'avèrerait imprécise, une mesure en continu sera installée.

Effluents issus de la station de déminéralisation

- mesure en continu du pH.
- détermination des débits par bilan; dans le cas où cette détermination s'avèrerait imprécise, une mesure en continu sera installée.

Filtrat de l'atelier de traitement des eaux de procédés chargées en MES.

- mesure en continu des débits
- mesure en continu de la température
- mesure en continu de la turbidité complétée par une analyse mensuelle de la teneur en MES, afin d'établir l'étalonnage du turbidimètre et les corrélations nécessaires.
- calcul du rendement de l'installation d'épuration en MES et du flux (en kg/jour).

4.4.4. Normes de rejet dans le milieu naturel

Au rejet final, les eaux de procédés devront présenter les caractéristiques suivantes

- DCO \leq 120 mg/l
- DBO5 \leq 40 mg/l

- MEST rendement d'épuration au moins égal à 99 % avec un flux : $MES \leq 143 \text{ t/an}$
- $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
- Température $\leq 37 \text{ }^\circ\text{C}$
- Hydrocarbure $\leq 5 \text{ mg/l}$ (norme NFT 90203)
- Débit total $\leq 200 \text{ m}^3/\text{h}$

4.5. Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Un ou plusieurs registres sur lequel sont notées les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées

4.6. Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1. Cas général

Les stockages de produits polluants ou toxiques (huiles neuves ou usagées, réactifs de déminéralisation, produits chimiques), manifolds et manches de dépotage seront placés dans une cuvette de rétention étanches dont la capacité sera au moins égale ou plus grand des volumes suivants :

- volume de la plus grande des capacités concernées
- 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus. *Elles seront correctement entretenues et débarassées en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.*

Pour ce qui concerne les eaux de ruissellement, les zones à risques de pollution par les hydrocarbures seront bétonnées et reliées vers des fosses de reprises pour élimination vers un décanteur-deshuileur, avec filtre à foin avant rejet des eaux résiduaires.

Les tuyaux de liaison des capacités fixes sont aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

4.6.2. Réception et stockage des huiles usagées noires

La station de réception sera équipée :

- *d'une aire de déchargement des camions citernes*
- *d'une pompe de transfert des produits*
- *de deux réservoirs couverts d'une capacité unitaire de 180 m³ (soit 360 m³)*
- *d'une cuvette de rétention commune aux réservoirs d'une capacité de 200 m³.*

Les réservoirs de stockage d'huiles usagées noires doivent être équipés de dispositifs de mesure de niveau. Ces prescriptions s'appliquent aux citernes mobiles séjournant exceptionnellement sur le site, ainsi que les dispositions de l'article 4.6.1.

L'aire de déchargement des camions citernes doit être étanche et en rétention. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'aire de déchargement et de la cuvette de rétention seront collectées et traitées dans un décanteur deshuileur avec filtre à foin (bidime ou dispositif d'efficacité similaire).

La canalisation, avant rejet à l'égoût, sera équipée en sortie du décanteur deshuileur d'un point de prélèvement.

Le rejet en ce point devra respecter les normes suivantes :

$$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$$

$$\text{Mes} \leq 30 \text{ mg/l}$$

$$\text{DCO} \leq 120 \text{ mg/l}$$

$$\text{Hydrocarbures} \leq 5 \text{ mg/l (norme 90203)}$$

ARTICLE 5 - Elimination des déchets

- 5.1.** Les poussières de charbon et de bagasse résultant des opérations de nettoyage visées aux articles 3.1. et 3.2. seront dans la mesure du possible recyclées en chaudière, à défaut elles seront évacuées à l'état d'humidité permanente dans une décharge d'ordures ménagères dûment autorisée.
- 5.2.** Les poussières de charbon récupérées par les dispositifs de dépoussiérage de l'atelier de préparation du charbon visés à l'article 3.1. seront soit recyclées en chaudière soit évacuées avec les cendres volantes.
- 5.3.** Les boues des décanteurs d'avaloir préalablement séchées sur une aire prévue à cet effet et les mâchefers devront dans la mesure du possible faire l'objet d'une valorisation optimale, et pourront à cette fin être utilisés en fondation de chaussée ou comme remblai; à défaut, ils seront évacués à l'état d'humidité permanente dans une décharge d'ordures ménagères dûment autorisée.
- 5.4.** Les cendres volantes seront réutilisées dans la fabrication du ciment sous réserve de l'accord de la société des Ciments de Bourbon ou valorisées en techniques routières. A défaut, ils seront évacués à l'état d'humidité permanente dans une décharge d'ordures ménagères dûment autorisée.

- 5.5. Les huiles usagées seront stockées sur une aire étanche avec cuvette de rétention en attente d'élimination dans l'établissement.
- 5.6. Les déchets provenant de la zone de réception et de stockage des huiles usagées (boues d'épuration des huiles, boues du séparateur décanteur d'hydrocarbures, fonds de réservoirs...) seront éliminés dans des établissements autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- 5.7. Les cendres et mâchefers issus de la combustion des huiles usagées en mélange avec le charbon pourront être valorisés en techniques routières et autres applications semblables sous réserve que ces déchets soient qualifiés " à faible fraction lixiviable (catégorie V), en répondant aux conditions suivantes (sur résidu sec) :

Fraction soluble < 5%
Potentiel polluant par paramètre
Hg < 0,2 mg/kg
Pb < 10 mg/kg
Cd < 1 mg/kg
Cr⁶⁺ < 1,5 mg/kg
COT < 1500 mg/kg

Un contrôle trimestriel de ces caractéristiques sera effectué sur un lot représentatif échantillonné suivant une méthode approuvée par l'inspection des installations classées.

Cette valorisation ne vaut que sous réserve de l'acceptation par les utilisateurs.

- 5.8. Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- origine, composition et quantité,
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
 - destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

- 6.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leurs sont applicables.

- 6.2. Les véhicules et engins du chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier le décret du 18 avril 1969 pour les engins de chantiers. Les véhicules appelés à circuler sur la voie publique seront conformes au Code de la Route.
- 6.3. Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé, le niveau de réception (Lr) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :
- en période de jour : 70 dB(A)
pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h 00
 - en période intermédiaire : 65 dB(A)
pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
 - en période de nuit : 60 dB(A)
pour tous les jours de 22 h à 6 h et hors des périodes de fonctionnement de la sucrerie de Bois Rouge.
- 6.4. Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h 00, sauf le transport et la mise en silo du charbon, si ces opérations s'avèrent nécessaires.
- 6.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène avertisseurs, hauts-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6.6. L'inspection des installations classées pourra demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES

- 7.1. Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement sera pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés. Les moyens et les modes de prévention, d'intervention et de secours seront déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à une visite des lieux.
- 7.2. Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
- 7.3. Les installations électriques devront être contrôlées avant leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

- 7.4. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux parties de l'installation dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées, utilisées ou produites.
- 7.5. Les appareils à pression de gaz ou de vapeur seront conçus, installés et entretenus conformément à la réglementation des appareils à pression.
- 7.6. Les postes de déchargement du charbon seront suffisamment ventilés de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Les locaux où sont manipulés du charbon seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

- 7.7. Les trémies et silos seront vidangés en cas d'arrêt prolongé de l'exploitation. En cas de maintien en silo et trémie de charbon lors d'un arrêt de l'installation supérieur à quatre jours, un suivi régulier d'oxyde de carbone en ciel de silo sera effectué.
- 7.8. Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs...devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

- 7.9. L'équipement de lutte contre l'incendie doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- réseau d'eau incendie maillé et secouru par un groupe électrogène d'une part et par une alimentation en eau depuis les réservoirs d'eau elle même secourue, d'autre part.
- poteaux d'incendie permettant l'attaque d'un sinistre sur toutes les faces de l'installation.

- colonnes sèches, postes d'incendie et extincteurs dont l'emplacement sera déterminé en accord avec le service Départemental d'Incendie et de Secours.
- rampes de sprinklers installés sur les convoyeurs à bagasse.

Le débit minimal d'eau fourni par le réseau incendie sera déterminé en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- *protection spécifique des installations de stockage et de combustion des huiles usagées noires, par dispositif d'extinction automatique (eau/mousse) asservi à des détecteurs d'incendie judicieusement répartis. Ce dispositifs comprend :*

- *zone de stockage : 1 conduite d'eau incendie ϕ 100*
2 bornes incendie
2 déversoirs de mousse sur cuvette de rétention
1 couronne d'arrosage par réservoir
- *zone chaufferie : un système de pulvérisation d'eau par point d'injection d'huile*

7.10. Seront affichées et tenues à la disposition du personnel des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à limiter les conséquences. Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation visant la sécurité
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

7.11. Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel appelé à intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des secours.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec la brigade sapeurs pompiers.

7.12. Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux contrôles périodiques de sécurité seront effectués par un organisme qualifié indépendant.

7.13. Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.

7.14. En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir, dans les meilleurs délais, par tous moyens appropriés (Fax n° 29.37.31), l'inspection des installations classées à laquelle il adressera, en outre, sous quinzaine, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant procédera, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la conduite de la chauffe de la centrale et des installations de production d'énergie.

Ces dispositions concernent en particulier les contrôles continus, périodiques ou occasionnels prévus en application des articles 3.2 bis, 3.5.3. à 3.5.5., 3.5.8., 3.6. et 4.4.3.

Le dépouillement des enregistrements prévus à l'article 3.2 bis et les résultats de mesures de contrôle en continu et périodique seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme définie en accord avec celui-ci, avec l'indication des quantités de charbon brûlées chaque jour et de la teneur en soufre du charbon utilisé.

Ces comptes rendus doivent comporter une analyse et un commentaire de l'ensemble des résultats ainsi qu'un bilan annuel des rejets.

ARTICLE 9 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions seront prises pour intégrer l'installation au paysage, en particulier par l'emploi de couleurs harmonisées, par la réalisation d'espaces verts et par la plantation d'arbres à haute tige, *en particulier sur la façade ouest de l'usine, en limite de propriété.*

L'ensemble sera maintenu dans un état de propreté permanent.

ARTICLE 10 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 11bis - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées, notamment sur l'évacuation des matières souillées et autres déchets.

Les installations seront démantelées et les bâtiments détruits.

ARTICLE 12 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenu à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de St-Benoît, le maire de St-André, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à Madame :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

et à Messieurs :

- le maire de St-André
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- le directeur régional de l'environnement.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Adolphe COLRAT

POUR AMPLIATION
l'Adjoint au Chef de Bureau


Marie-Marthe HOAREAU